

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 6 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — De la forme des donations entre vifs

Extrait

Article 950

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif.